

Décision n° 98-179 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société PROSODIE

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article L. 34-1 ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande de fourniture d'un service téléphonique au public présentée par la société PROSODIE (anciennement Société du Journal Téléphoné) le 2 décembre 1997, et les informations complémentaires transmises par ses courriers du 16 décembre 1997, des 17 et 27 février et des 2 et 5 mars 1998 ;

Vu le courrier de PROSODIE du 9 mars 1998 en réponse au courrier de l'Autorité en date du 6 mars 1998,

Après en avoir délibéré le 18 mars 1998,

DÉCIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande présentée par la société PROSODIE en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 susvisée ;
- le projet d'arrêté et de cahier des charges annexé.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au ministre chargé des télécommunications le rapport d'instruction et les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 18 mars 1998,

Le président,

Jean-Michel Hubert